

STANDARD FSC

Standard FSC pour la certification de la Chaine de Contrôle

FSC-STD-40-004 V2-1 FR



Avertissement : Cette traduction n'ayant pas fait l'objet d'une validation par le FSC International, elle n'engage pas sa responsabilité. En cas de doute ou de différence avec la version originale, le document faisant foi est la version originale en anglais FSC-STD-40-004 V2-1 EN disponible sur www.fsc.org.

Titre:	Standard FSC pour la certification de la Chaîne de Contrôle
Code de référence:	FSC-STD-40-004 V2-1 FR
Champ d'application:	International
Date de validation:	01 Octobre 2011
Contact:	Unité Politiques et Standards FSC
Courriel:	policy.standards@fsc.org

© 2011 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.

Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être ni reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le Forest Stewardship Council (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir la gestion de la forêt dans le monde de manière environnementalement appropriée, socialement bénéfique, et économiquement viable.

La vision du FSC est que les forêts du monde répondent aux droits et besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle, sans compromettre ceux des générations futures.

PREAMBULE

En Septembre 2004, le Conseil d'Administration du FSC a approuvé le «FSC-STD-40-004: Chaîne de contrôle FSC pour les entreprises fournissant ou fabriquant des produits certifiés FSC» (V1-0). En 2005, le FSC International Center a été mandaté pour contrôler l'intégration et la révision de ces nouveaux standards en prenant en compte l'expérience de la mise en œuvre pratique et pour résoudre les questions en suspens.

La version 2-0 du FSC-STD-40-004 a été développée après trois sessions de consultations publiques et des discussions avec le groupe de travail technique FSC sur la Chaîne de Contrôle. Il prend en compte les différentes recommandations issues des trois réunions techniques du groupe de travail, tenues entre octobre 2005 et février 2007, ainsi que les propositions des parties prenantes, reçues sur les différentes versions provisoires publiques et sur le document de discussion FSC "FSC-DIS-01-013: Revue et révision du standard FSC Chaîne de Contrôle».

La version 2-1 du FSC-STD-40-004 constitue une révision mineure du standard afin de maintenir la cohérence globale du système de certification de chaîne de contrôle.

Notes sur l'utilisation de ce standard

Tous les aspects de ce standard sont considérés comme normatifs, y compris le champ d'application, la date d'entrée en vigueur, les références, les termes et définitions, et les annexes, sauf indication contraire.

Les exigences stipulées dans ce standard constituent les exigences minimums de la Chaîne de Contrôle à respecter pour prouver que les matières et les produits achetés, étiquetés et vendus en tant que certifiés FSC sont authentiques et que toute allégation qui s'y rattache est crédible et correcte. Il est de la responsabilité de l'organisme certificateur d'apporter toute preuve additionnelle pouvant justifier ses décisions de certification correspondantes, s'il est jugé nécessaire.

Les exigences de certification sont divisées en quatre parties:

La partie I inclut les exigences universelles pour le contrôle de la Chaîne de Contrôle qui s'appliquent à toutes les opérations de Chaîne de Contrôle.

La partie II présente les trois systèmes de contrôle pour la formulation des allégations FSC sur les produits, parmi lesquels un système doit être choisi par les organisations pour chaque groupe de produit FSC défini.

La partie III contient les exigences et les seuils pour utiliser les labels FSC sur produit.

La partie IV fournit des exigences supplémentaires abordant des situations spécifiques pour les systèmes de contrôle de la Chaîne de Contrôle.

Veillez s'il vous plaît envoyer vos commentaires ou suggestions concernant cette norme à :

FSC International Center
– Policy and Standards Unit –
Charles-de-Gaulle Str. 5
53113 Bonn, Germany
Phone: +49-228 / 367-66-0
Fax: +49-228 / 367-6630
E-mail: policy.standards@fsc.org

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
A Champ d'application	5
B Date d'entrée en vigueur	7
C Références	7
D Documents normatifs FSC annulés et remplacés par cette norme	8
E Termes et définitions	8
PARTIE I: Exigences générales	14
1 Gestion de la qualité.....	14
2 Champ d'application du système de Chaîne de Contrôle	15
3 Approvisionnements.....	16
4 Réception et stockage de matière.....	17
5 Contrôle des volumes.....	18
6 Ventes et livraison	19
PARTIE II: Systèmes de contrôle des allégations FSC	21
7 Système de transfert	21
8 Système de pourcentage	22
9 Système de crédits	23
PARTIE III : Apposition du label FSC	25
10 Exigences générales pour l'apposition du label	25
11 Eligibilité pour l'apposition du label	25
PARTIE IV : Exigences Supplémentaires	26
12 Sous-traitance	26
13 Composants mineurs	27
ANNEXE I : Comparaison des systèmes de transfert, de pourcentage et de crédit	29

INTRODUCTION

Ce standard précise les exigences à satisfaire dans le cas de la certification de Chaîne de Contrôle.

La Chaîne de Contrôle FSC est le cheminement emprunté par les produits depuis la forêt ou, dans le cas de matériaux recyclés, depuis le site de récupération au consommateur, y compris chaque étape de traitement, de transformation, de fabrication et de distribution lorsque le passage à l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriété.

Tout changement de propriété dans la chaîne d'approvisionnement requiert l'établissement de systèmes efficaces de gestion de la chaîne de contrôle au niveau de l'organisation et leur vérification par des organismes certificateurs indépendants, si l'organisation veut faire une allégation FSC sur ses produits. Développer et mettre en œuvre des systèmes de gestion de la chaîne de contrôle est une façon pour les organisations de contrôler efficacement leur procédé et de montrer à leurs clients l'origine de la matière dans leurs produits.

La certification FSC de tels systèmes de gestion est conçue pour fournir une garantie crédible pour les clients, soit commerciaux, gouvernementaux ou consommateurs finaux, que les produits vendus (c-à-d facturés et portant éventuellement un label FSC) avec un numéro de certificat FSC spécifié proviennent de forêts bien gérées, de sources contrôlées, de matières récupérées, ou d'une combinaison de ces éléments. La certification de Chaîne de Contrôle FSC facilite ainsi la transparence du flot de produits fabriqués à partir de telles matières via la chaîne d'approvisionnement.

Un certificat de Chaîne de Contrôle FSC fournit des informations sur les sites, les processus et les groupes de produits évalués, d'où de tels produits peuvent provenir, et référence la (les) norme(s) de la Chaîne de Contrôle utilisée(s) dans l'évaluation par un organisme certificateur accrédité-FSC.

La conformité avec cette norme fournit une base cohérente internationale pour la vérification indépendante par une tierce partie des allégations sur l'origine de la matière et des produits en bois/fibres. Cela permet aux fournisseurs de démontrer la conformité avec les politiques et spécifications¹ d'approvisionnement publiques et privées.

L'objectif clé de cette norme est de fournir un chemin permettant aux organisations à la fois d'entrer dans le système FSC et/ou d'augmenter la proportion d'intrant certifié FSC jusqu'à 100%.

A Champ d'application

Ce standard précise les exigences de gestion et de production pour le contrôle de la Chaîne de Contrôle en ce qui concerne l'origine, l'usage du label FSC sur produit (dans certains cas) et la vente des produits comme certifiés FSC, fournissant de cette façon un éventail d'options pour faire des allégations FSC.

Ce standard est applicable à toutes les *opérations de Chaîne de Contrôle* de commerce, de transformation ou de fabrication de produits forestiers ligneux et non-ligneux à partir de *matières vierges et/ou de récupération* y compris le secteur industriel primaire (récolte, pré transformation) ou, dans le cas de matières recyclées, sites de récupération, le secteur secondaire (première et

¹ Parmi les exemples on trouve le Schéma EU Ecolabel pour les meubles, ou le système d'évaluation U.S. Green Building « Leadership in Energy and Environmental Design » (LEED).

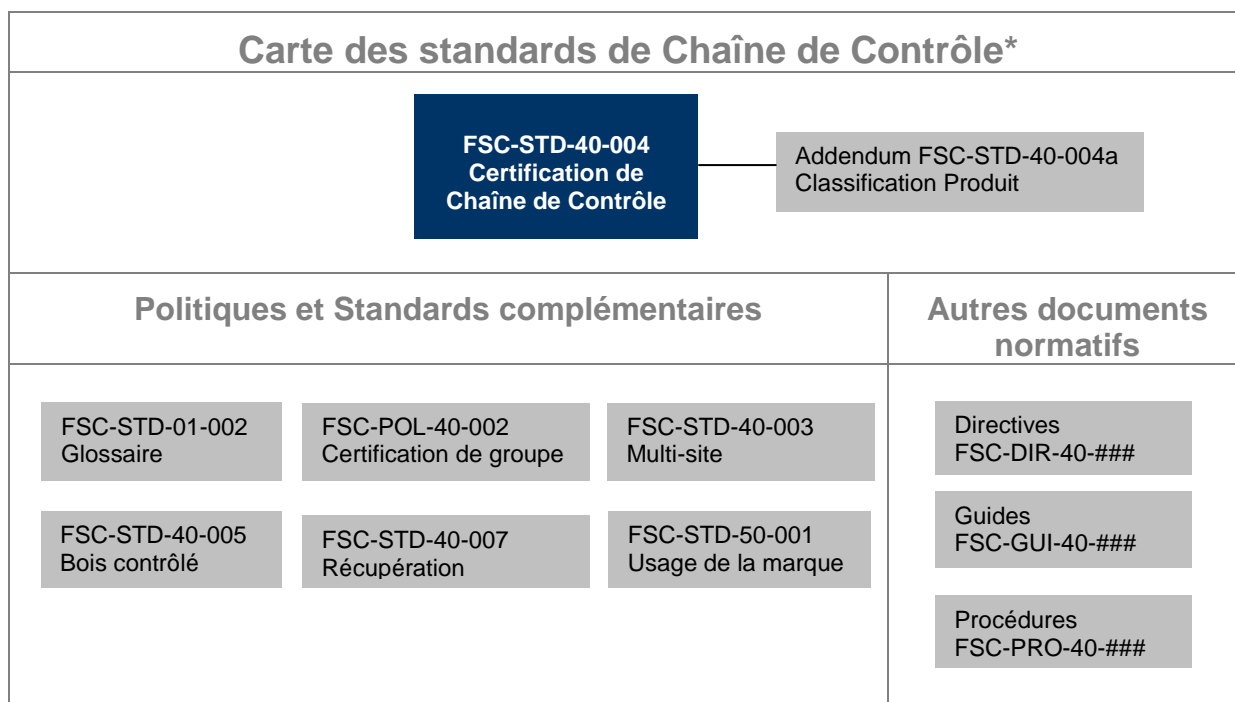
seconde transformation), et le secteur tertiaire (commerce, vente en gros, vente au détail, services d'impression).

Le standard définit et aborde les éléments de bases du système de gestion de la Chaîne de Contrôle.

- Gestion qualité : responsabilités, procédures et enregistrements
- Champ d'application du produit : définition des groupes de produits et des accords de sous-traitance
- Approvisionnement : spécifications de matière
- Réception et stockage de matière : identification et séparation
- Contrôle de production : contrôle de quantités et détermination des allégations FSC
- Ventes et livraison : documents de facturation et de transport
- Usage du label: application des labels FSC sur le produit et seuils d'usage du label FSC sur produit.

Il précise les exigences de chaque élément du système qui, lorsqu'elles sont mises en œuvre avec succès, permettent aux *organisations* de vendre et d'étiqueter des produits en tant que *FSC 100%*, *FSC Mixte*, ou *FSC Recyclé*, ou de vendre des matières en tant que *Bois Contrôlé FSC*².

FSC-STD-40-004 est le principal standard qui s'applique pour la certification de toutes les opérations de chaîne de contrôle et peut être combiné avec des standards complémentaires en fonction de la portée du certificat de l'organisme.



* Téléchargement des documents en anglais disponible sur www.fsc.org.

Pour qu'un produit puisse être déclaré comme étant certifié FSC (grâce à une étiquette sur produit ou sur de la documentation de vente), il doit y avoir une chaîne ininterrompue d'organismes certifiés couvrant tout changement de propriété légale du produit certifié, de la forêt jusqu'à l'endroit où le produit est fini ou vendu au détail.

² Les matières ou produits vendus comme Bois Contrôlé FSC peuvent ne pas porter d'allégation FSC sur produit, de codes FSC, ou de marques FSC et ne sont pas considérés comme étant certifiés FSC.

La certification de chaîne de contrôle est donc nécessaire pour toutes les organisations dans la chaîne d'approvisionnement des produits forestiers, qui ont la propriété légale des produits certifiés et effectuent une ou plusieurs des activités suivantes:

- a) Transmettre aux clients l'allégation FSC grâce aux documents de vente et de livraison;
- b) Appliquer le label FSC sur produit;
- c) Traiter ou transformer des produits certifiés FSC (fabrication, reconditionnement, réétiquetage, ajout d'autres composants issus des forêts au produit).

NOTE: les allégations FSC dans les documents de vente sont nécessaires dans les cas où les clients veulent utiliser les produits certifiés FSC comme intrant pour la fabrication d'autres produits certifiés, ou pour la revente en tant que certifiés FSC.

Les organisations qui n'effectuent pas les activités décrites ci-dessus sont exemptées de certification de chaîne de contrôle, y compris:

I. Les distributeurs qui vendent aux utilisateurs finaux;

II. Les utilisateurs finaux individuels ou organisationnels de produits certifiés FSC;

III. Organismes offrant des services aux organismes certifiés **sans prendre la propriété légale des produits certifiés**, y compris:

- Agents et maisons d'enchères qui organisent le commerce des produits certifiés entre acheteur et vendeur;
- Les entreprises de logistique transportant ou stockant temporairement les produits certifiés;
- Les prestataires opérants dans le cadre d'un accord de sous-traitance, conformément à la section 12 de ce standard.

NOTE: Même si ce n'est pas nécessaire, les organisations qui utilisent et commercialisent des produits certifiés FSC peuvent demander la certification chaîne de contrôle afin d'accéder aux avantages du système de certification FSC.

B Date d'entrée en vigueur

Ce standard entrera en vigueur le 01 Octobre 2011. Les nouveaux candidats à la certification doivent être évalués en fonction de ce standard à partir du 1er Octobre 2011 et tous les détenteurs de certificat doivent être en conformité avec ce standard avant le 01 Octobre 2012.

C Références

Les documents suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références sans numéro de version, la dernière édition du document référencé s'applique (y compris les éventuels amendements).

FSC-PRO-40-004 Demandes de dérogation de composants mineurs

FSC-STD-40-004a Classification de Produit FSC (Addendum au FSC-STD-40-004)

FSC-STD-40-005 Standard FSC pour l'Evaluation par l'Entreprise du Bois Contrôlé FSC

FSC-STD-40-007 Standard FSC pour l'Usage de Matière de Récupération dans les Groupes de Produit FSC et de Projets certifiés FSC

FSC-STD-50-001 Exigences pour l'utilisation des marques déposées FSC par les détenteurs de certificat

D Documents normatifs FSC annulés et remplacés par cette norme

Partie 3.6 de FSC-MAN-20-001 Manuel d'Accréditation FSC: « Standards de Certification de la Chaîne de Contrôle » (2002)

FSC-ADV-40-010 Exigences FSC pour la Sous-traitance - NOTE: Remplacées en partie par « FSC-STD-20-011 V1-0 Standard d'accréditation pour les évaluations de la Chaîne de Contrôle » (2005)

FSC-ADV-40-012 Chaîne de Contrôle et Usage du label FSC sur produit Spécifique – Pour les imprimeurs (2007)

FSC-POL-40-001 Politique FSC sur les Allégations basées sur le Pourcentage (2000)

FSC-POL-40-005 Politique FSC pour les Négociants (2001)

FSC-POL-40-006 Politique FSC pour les secteurs de l'Impression et de la Publication (2001)

FSC-STD-40-004 Standard de la Chaîne de Contrôle FSC pour les Entreprises

Fournissant et Transformant des Produits certifiés FSC (2008)

FSC-STD-40-004b Terminologie des Essences FSC (Addendum à FSC-STD-40-004) (2007)

E Termes et définitions

Pour ce standard international, les termes et définitions donnés dans le standard « FSC-STD-01-002 FSC Glossaire » et les suivants s'appliquent:

Produits assemblés: Produits qui sont construits à partir de deux composants ou plus de *bois massif* et/ou de composants de *copeaux ou de fibres*, assemblés pour former un autre produit. Les exemples incluent des meubles, des étagères, des instruments de musique, le contreplaqué, le panneau latté, le placage stratifié pour la construction, le parquet stratifié, le panneau de particule, et de la matière imprimée contenant différents composants de papier.

Période d'allégation: Période qui a été précisée par l'*organisation* pour chaque *groupe de produits* dans le but de faire une *allégation FSC* spécifique.

Chaîne de contrôle: Chemin suivi par les matières premières, les matières transformées, *les produits finis*, et les coproduits depuis la forêt jusqu'au consommateur ou (dans le cas de matières ou produits de *récupération/recyclés* ou de produits les contenant) du site de récupération au consommateur, y compris chaque étape de traitement, de transformation, de fabrication, de stockage et de transport où la progression vers l'étape suivante de la chaîne d'approvisionnement implique un changement de propriétaire (garde indépendant) des matières ou des produits.

Opération de la Chaîne de contrôle: Individu, entreprise ou autre entité légale opérant sur une ou plusieurs installations ou *sites* au cours de toute « étape » de la chaîne d'approvisionnement du produit forestier et émettant des factures pour des matières ou produits avec une allégation FSC qui peut être utilisée par les clients pour traiter de tels produits comme certifiés ou faire des *allégations promotionnelles*. [→ *Chaîne de contrôle*]

Produits de fibres et de particules: Tous les produits qui utilisent un apport de bois qui a été mis en copeaux ou défibré. De tels produits comprennent, par exemple, la pulpe, le papier (y compris du matériau d'imprimerie), du carton, panneau de particules, panneau de fibres et panneau de fibres (brin) orientées (OSB). [→ *Produits assemblés*, → *Produits en bois massif*]

Coproduit: Matériau produit pendant le procédé de 1^{ère} transformation d'un autre produit (principal), à partir de même intrant. De tels matériaux sont, pour les besoins de ce standard, classés selon la *catégorie de matière* à partir de laquelle ils sont (co)produits. [→ *Matière de récupération pré consommateur*]

Composant: Partie individuelle et identifiable d'un produit assemblé. [→ *Composants mineurs*]

Matière contrôlée: *Matière vierge* provenant de forêts ou plantations non certifiées FSC, de *fournisseurs* compris dans le programme de vérification des *organisations* certifiées selon le FSC-STD-40-005. [→ *Bois contrôlé FSC*]:

Facteur de conversion: Rapport entre la quantité de matière entrant et quittant un procédé de transformation donné, employé par l'*organisation*. Le *facteur de conversion* est calculé en divisant la *quantité en entrée* (en volume ou en poids) par la *quantité en sortie* (en volume ou en poids) et s'applique à chaque *composant* individuel d'un *groupe de produits*.

Compte de crédits: Enregistrement conservé par une *organisation* certifiée opérant un *système de crédit*, qui liste en entrées et sorties les volumes de crédits dans le but de vendre des produits avec une allégation FSC.

Allégation de crédit: Partie d'une *allégation FSC* pour les produits *FSC Mixtes* ou *Recyclés* qui précise que toute la quantité peut être utilisée comme *entrée FSC* ou *entrée post consommateur* pour des calculs subséquents de *pourcentages d'intrant* ou de *crédit FSC*. Les allégations applicables sont le « FSC Mixte Crédit » ou le « FSC Recyclé Crédit ». [→ *Allégation de pourcentage*]

Système de crédit: Système de la Chaîne de Contrôle appliqué au niveau du *groupe de produits* qui permet qu'une proportion de *quantités en sortie* soit vendue avec une *allégation de crédit* correspondant à la quantité d'*intrants FSC* et *post consommateur*. En considérant le(s) *facteur(s) de conversion* applicable(s), les *intrants FSC* et *post consommateurs* peuvent s'accumuler comme *crédit FSC* sur un *compte de crédits*. [→ *Système en pourcentage*; → *Système de transfert*]

Documents de livraison : Document accompagnant la livraison de biens et qui liste le descriptif, la qualité, et les quantités des marchandises livrées. Les documents de livraison sont aussi appelés bons de livraison, de chargement ou documents de transport.

Intrant éligible: Intrant de matière *vierge* et de *récupération* éligible pour joindre un *groupe de produits FSC* spécifique selon sa *catégorie de matière*. [→ *Intrant FSC*; → *Intrant post consommation*]

[Catégorie de matière]	[Éligible pour groupe(s) produit]
a) Matière FSC 100% :	FSC 100%, FSC Mixte
b) Matière FSC Mixte:	FSC Mixte
c) Matière Recyclée FSC :	FSC Mixte, FSC Recyclé
d) Bois Contrôlé FSC:	FSC Mixte, Bois Contrôlé FSC
e) Matière contrôlée:	FSC Mixte, Bois Contrôlé FSC
f) Matière de récupération post consommateur :	FSC Mixte, FSC Recyclé
g) Matière de récupération pré consommateur :	FSC Mixte, FSC Recyclé

Produit fini : Produit qui ne subit pas d'autre transformation en termes de traitement, d'étiquetage ou d'emballage avant son usage final prévu.

Plan d'Évaluation de Conformité Forestière: Plan basé sur le développement de standards pour la certification forestière et l'évaluation des opérations pour la commercialisation et la production de produits forestiers.

Matière certifiée FSC: *FSC 100%*, *FSC Mixte* ou matière *Recyclée FSC* qui est fournie avec une *allégation FSC* par une *organisation* qui a été évaluée par un organisme certificateur accrédité FSC pour la conformité avec les exigences de Gestion Forestière FSC et/ou la Chaîne de Contrôle. [→ *Produit certifié FSC*]

Produit certifié FSC : *Matière certifiée FSC* qui est éligible pour l'apposition du label FSC et une promotion avec les marques déposées FSC [→ *Matière certifiée FSC*]

Allégation FSC: allégation faite sur les *documents de vente et de livraison* pour de la *matière certifiée FSC* ou du *Bois Contrôlé FSC* qui précise la *catégorie de matière* et, pour des produits *FSC Mixtes* et *Recyclés FSC*, une allégation associée de *pourcentage* ou de *crédit*. Les allégations FSC appropriées pour chaque *groupe de produits* et système de contrôle de la Chaîne de Contrôle sont présentées ci-dessous :

<i>[Groupes de produits]</i>	<i>[Système de Contrôle]</i>	<i>[Allégation FSC]</i>
<i>FSC 100%</i>	<i>Système de transfert</i>	« <i>FSC 100%</i> »
<i>FSC Mixte</i>	<i>Système de pourcentage</i>	« <i>FSC Mixte x%</i> »
<i>FSC Mixte</i>	<i>Système de crédit</i>	« <i>FSC Mixte Crédit</i> »
<i>FSC Recyclé</i>	<i>Système de pourcentage</i>	« <i>FSC Recyclé x%</i> »
<i>FSC Recyclé</i>	<i>Système de crédit</i>	« <i>Recyclé FSC Crédit</i> »
<i>Bois Contrôlé FSC</i>	<i>Système de transfert</i>	« <i>Bois Contrôlé FSC</i> »

Bois Contrôlé FSC : Matière provenant de forêts ou plantations non certifiées FSC, délivrée avec une *allégation FSC* par un *fournisseur* qui a été évalué par un organisme certificateur accrédité FSC pour la conformité avec les exigences de la Chaîne de Contrôle FSC et/ou du Bois Contrôlé FSC (FSC-STD-40-005 ou FSC-STD-30-010). [→ *Matière contrôlée*]

Crédit FSC: Quantité de produit (en volume ou en poids) qui peut être vendue à partir de *groupe de produits* avec une *allégation de crédit*. Applicable seulement lorsqu'on utilise le *système de crédit*. [→ *Pourcentage en entrée*]

Intrant FSC: Entrée de *matière vierge certifiée FSC* qui sera prise en compte pour le *pourcentage d'intrant* ou pour le *crédit FSC* pour un *groupe de produits* comme suit :

- matière avec une allégation FSC 100%* compte comme la quantité complète mentionnée sur la facture du fournisseur ;
- matière avec une allégation FSC Mixte pourcentage* compte comme le pourcentage de la quantité qui est mentionnée sur la facture du fournisseur ;
- matière avec une allégation FSC Mixte crédit* compte comme la quantité complète mentionnée sur la facture du fournisseur ;

[→ *Système de crédit*, → *Entrée éligible*; → *Système de Pourcentage*; → *Intrant post consommation*]

FSC 100%: *Matière vierge certifiée FSC* provenant de forêts ou de plantations certifiées FSC qui n'a pas été mélangée à des matières d'une autre *catégorie de matière* dans la chaîne de contrôle. Les produits *FSC 100%* sont éligible pour une utilisation en *groupes de produits FSC 100%* ou *FSC Mixte*. [→ *FSC Mixte*, → *FSC Recyclé*]

FSC Mixte: *Matière vierge certifiée FSC* basée sur un *intrant* provenant de sources certifiées FSC, de sources *contrôlées* et/ou de *récupération*, et fournie avec une *allégation de pourcentage* ou une *allégation de crédit*. La *matière FSC Mixte* n'est éligible que pour une utilisation dans les *groupes de produits FSC Mixte*. [→ *FSC 100%*, → *FSC Recyclé*]

FSC Recyclé: *Matière de récupération certifiée FSC* basée sur l'entrée exclusive de sources de récupération, et fournie avec une *allégation de pourcentage* ou une *allégation de crédit*. Les matières ou produits FSC Recyclés sont éligibles pour une utilisation en *groupes de produits FSC Mixtes* ou *FSC Recyclés*. [→ *FSC 100%*, → *FSC Mixte*]

Intrant: Matières premières, *produits* semi finis ou *finis* qui sont obtenus ou générés par une *organisation*, et entrent physiquement dans le processus de production ou sont commercialisés dans le cadre d'un *groupe de produits* spécifique FSC. [→ *Intrant éligible*, → *Extrant*]

Pourcentage d'intrant : Pourcentage d'entrée *FSC et/ou post consommation* dans un *groupe de produits* pour une *période d'allégation* spécifique. Applicable seulement lorsqu'on utilise le *système de pourcentage*. [→ *Crédit FSC*]

Catégorie de matière : Catégorie de matière *vierge* ou de *récupération* qui, si l'*intranant* est *éligible*, peut être utilisée dans les *groupes de produits* FSC.

- a) Matière FSC 100%
- b) Matière FSC Mixte
- c) Matière FSC Recyclée
- d) Bois Contrôlé FSC
- e) matière contrôlée
- f) matière de récupération post consommateur
- g) matière de récupération de pré consommateur

Composants mineurs : Composants d'origine forestière d'un produit assemblé FSC 100% ou FSC Mixte constituant moins de 5% du poids ou du volume de *matière vierge* et de *récupération* dans le produit. Les composants mineurs peuvent être exemptés des exigences de la Chaîne de Contrôle comme précisé dans ce standard.

Produit forestier non ligneux: Tout produit d'origine forestière excepté le bois, incluant toutes autres matières obtenues à partir des arbres telles que la résine et les feuilles, aussi bien que tous autres produits d'origine végétale ou animale. Les exemples incluent, mais ne sont pas limités aux graines, fruits, noix, miel, palmiers, plantes ornementales et autres produits provenant d'une parcelle de forêt.

Matière d'origine non forestière: Matière dont l'origine est située hors d'une matrice forestière. Par exemple fibres provenant de plantes non ligneuses (ex. lin utilisé dans la fabrication d'une planche classée comme panneau à base de bois, ou d'un produit composite), matière synthétique ou inorganique (ex. verre, métal, plastique, adjuvants, éclaircisseurs, etc.), mais n'incluent pas de produits forestiers non ligneux ou de *bois récupéré*. Les *matières d'origine non forestière* utilisées dans les *groupes de produits* FSC sont exemptés des exigences de contrôle de la Chaîne de Contrôle. [→ *Matière de récupération*, → *Matière vierge*]

Sur produit: Terme se rapportant à toute étiquette, emballage ou marquage attaché ou apposé sur un produit. Parmi les exemples d'étiquettes ou marques sur le produit on peut trouver les étiquettes de produit, pochoirs, marques à chaud, information sur l'emballage de la vente au détail pour les petits produits (ex. crayons), emballage de protection et emballage plastique.

Organisation³: Individu, entreprise ou autre entité légale responsable pour la mise en œuvre du standard.

Extrant: Matières premières, *produits* semi finis ou *finis* qui sont produits et/ou vendus par une *organisation* avec une *allégation FSC*. [→ *intranant éligible*, → *intranant*]

Allégation de pourcentage : Partie de l'*allégation FSC* pour les produits FSC Mixtes ou FSC Recyclés qui précise le *pourcentage* de leur *intranant FSC* ou *post consommation*, *respectivement*. Les acheteurs de tels produits doivent utiliser l'*allégation de pourcentage* pour les calculs subséquents de *pourcentages d'intranant* ou de *crédit FSC*. [→ *Allégation de crédit*]

Système de pourcentage : Système de Chaîne de Contrôle appliqué au niveau du *groupe de produits* qui permet de vendre tous les extrants avec une *allégation de pourcentage* qui correspond à la proportion d'*intranant post consommateur* et FSC sur une certaine période de temps. [→ *Système de crédit*; → *Système de transfert*]

Intranant post consommateur : *Intranant* de matière de *récupération post consommateur* et FSC Recyclée qui sera prise en compte dans le calcul du *pourcentage d'intranant* ou dans le système de *crédit FSC* pour un *groupe de produits* comme suit :

- a) Matière de récupération post consommateur compte comme la quantité complète mentionnée sur la facture du fournisseur ;

³ Afin d'assurer la compatibilité avec les définitions ISO, les termes suivant sont utilisés, en référence à la chaîne d'approvisionnement : fournisseur »organisation »client.

- b) *Matière avec une allégation de FSC Recyclée pourcentage* compte comme pourcentage de sa quantité mentionnée sur la facture du fournisseur ;
- c) *Matière avec une allégation de FSC Recyclée crédit* compte comme la quantité complète mentionnée sur la facture du fournisseur.

[→ *Système de crédit*, → *Intrant éligible*; → *Intrant FSC*; → *Système de pourcentage*]

Matière de récupération post consommateur : Matière qui est récupérée auprès d'un consommateur ou produit commercial qui a été utilisé conformément à l'usage qui en était prévu par des individus, des ménages ou par des infrastructures commerciales, industrielles et institutionnelles dans leur rôle en tant qu'utilisateurs finaux du produit. [→ *FSC Recyclé*; → *Matière de récupération pré consommateur*; → *Entrée post consommation*; → *Matière de récupération*]

Matière de récupération pré consommateur : Matière qui est récupérée à partir d'un processus de fabrication secondaire ou d'industries plus en aval dans lesquelles le matériau n'a pas été intentionnellement produit, est impropre pour un usage final et ne peut pas être réutilisé sur site dans le processus initial de fabrication l'ayant produit. [→ *Coproduit*; → *Matière de récupération post consommateur*; → *Fabrication primaire*; → *Matière de récupération*]

Première transformation: Tout traitement qui transforme le bois rond en matières autres que le bois rond. Pour les *produits en fibres et en particules*, la *fabrication primaire* inclut aussi bien l'étape de l'usine de pâte que celle de l'usine de papier.

Procédure: Façon spécifique d'effectuer une activité ou un processus. Les procédures peuvent être documentées ou non.

Groupe de produits: Un produit ou groupe de produits spécifiés par l'*organisation*, qui partagent des caractéristiques basiques d'intrant et d'extrant et qui peuvent ainsi être combinés pour les besoins du contrôle de la Chaîne de Contrôle FSC, des calculs de pourcentages et de l'étiquetage selon les *catégories de matière FSC*. *FSC 100%*, *FSC Mixte*, *FSC Recyclé* ou *Bois Contrôlé FSC*.

Type de produit: Une description générale des extrants basée sur un système de catégorisation ou de classification. Exemples de *types de produits* selon la *classification de produit FSC*: « grumes de résineux », « bois pour charbon », « pâte chimique », « meubles de jardin », ou « panneaux de particules ».

Promotionnel: Terme appliqué à toute déclaration, allégation, marque déposée et tout autre moyen similaire utilisé pour promouvoir des produits, des services ou organisations, mais qui ne sont pas attachés physiquement ou appliqués sur le produit lui-même.

Matière de récupération: Matière dont on se serait manifestement débarrassé comme déchet ou qu'on aurait utilisé pour la récupération d'énergie, mais qu'on a collecté et récupéré comme *intrant*, en lieu et place de *matière vierge*, pour réutilisation, recyclage, réusinage dans un processus de fabrication ou autre application commerciale. Les *intrants des catégories de matière* suivantes sont classés en tant que *matière de récupération*.

- a) *Matière FSC Recyclée*;
- b) *Matière de récupération post consommateur* ;
- c) *Matière de récupération pré consommateur*.

[→ *Matière vierge*]

Documents de vente : Support commercial physique ou électronique remis par le vendeur à l'acheteur. Aussi appelé facture, acte de vente, contrat de vente, il identifie à la fois les parties concluant la transaction et liste, décrit, et quantifie les objets vendus, présente la date de vente, les prix et la livraison et les modalités de paiement. Il sert de demande de paiement et devient document officiel une fois payé entièrement.

Bois de récupération : Arbre qui a été abattu et par la suite perdu ou abandonné. Parmi les exemples on peut trouver la récupération issue des lacs/rivières (billes/bois qui ont coulé au

fond d'une rivière ou d'un lac lors du transport), bois issu de l'entretien de vergers, bois issu de l'entretien des bords de route et bois issu de l'entretien d'espaces verts urbains. Pour les besoins du Contrôle de la Chaîne de Contrôle et de l'étiquetage, le *bois de récupération* est considéré comme de la *matière vierge* et devra être contrôlé pour son utilisation dans les *groupes de produits FSC*.

Champ d'application: Le champ d'application d'un certificat de la Chaîne de Contrôle définit les sites de l'organisation, les groupes de produits, et les activités qui sont inclus dans l'évaluation par un organisme certificateur accrédité FSC, avec le(s) standard(s) de certification selon lesquels ceux-ci ont été audités.

Site: unité fonctionnelle unique d'une *organisation* ou combinaison d'unités situées dans une unique localité, qui est géographiquement distincte des autres unités de la même *organisation*. Un ou plusieurs sous-sites peuvent être considérés comme faisant partie d'un site s'ils sont l'extension du *site* principal sans fonction d'achat, de traitement ou de vente (ex. un site de stockage et d'expédition éloigné).

Produits en bois massif: Produits qui constituent une unique, solide pièce de bois, telle qu'une bille, une poutre ou une planche. [→ *Produits assemblés*, → *Produits en copeaux et fibre*]

Fournisseur: Individu, entreprise ou autre entité légale fournissant des biens et des services à une *organisation*.

Système de transfert : Système de la Chaîne de Contrôle appliqué au niveau du groupe de produits, qui permet aux *extrants* d'être vendus avec une allégation FSC, qui est identique à la catégorie de matière et, si applicable, l'allégation de pourcentage ou de crédit associée à l'intrant FSC ou post-consommateur le plus bas par volume d'intrant. [→ *Système de crédit*; → *Système de pourcentage*]

Matière vierge: Matière primaire (i.e. par opposition à matière de récupération) provenant de forêts ou de plantations. Les *intrants* des *catégories de matière* suivantes sont classés en tant que *matière vierge*.

- a) *FSC 100%*;
- b) *FSC Mixte*;
- c) *Matière contrôlée*.

[→ *Matière de récupération*]

PARTIE I: Exigences générales

La partie I comprend les exigences de la Chaîne de Contrôle FSC qui s'appliquent à toutes les *opérations de la Chaîne de Contrôle*. Les exigences de gestion de la qualité s'appliquent dans ce standard ainsi que dans l'ensemble des politiques complémentaires et des standards inclus dans le périmètre du certificat de chaîne de contrôle de l'organisation (ex. FSC-STD-40-003, FSC-STD-40-005, FSC-STD-40-007, FSC-POL-40-002, FSC-STD-50-001).

1 Gestion de la qualité

1.1 Responsabilités

- 1.1.1 L'*organisation* doit nommer un représentant qui aura l'autorité et la responsabilité globale concernant la conformité de l'*organisation* à toutes les exigences applicables de cette norme.
- 1.1.2 Tout le personnel concerné doit démontrer une connaissance des *procédures de l'organisation* et être compétent dans la mise en œuvre du système de gestion de la Chaîne de Contrôle de l'*organisation*.

1.2 Procédures

- 1.2.1 L'*organisation* doit établir, mettre en œuvre et maintenir les *procédures* et/ou les instructions de travail couvrant toutes les exigences applicables de ce standard, selon son échelle et sa complexité.
- 1.2.2 L'*organisation* doit désigner le personnel responsable pour chaque *procédure*, et les qualifications et/ou mesures de formation nécessaires pour sa mise en œuvre.

1.3 Formation

- 1.3.1 L'*organisation* doit établir et mettre en œuvre un plan de formation en fonction des qualifications et/ou des mesures de formation définies pour chaque *procédure*.
- 1.3.2 L'*organisation* doit conserver les archives de la formation dispensée au personnel en rapport avec la mise en œuvre de ce standard.

1.4 Archives

- 1.4.1 L'*organisation* doit maintenir des archives complètes et à jour couvrant toutes les exigences applicables de ce standard.
- 1.4.2 La durée de conservation de toutes les archives et de tous les rapports, y compris les documents d'achats et de ventes, les archives de formation, les archives de production, les résumés des volumes en entrée et en sortie, et les approbations d'usage de la marque, sera précisée par l'*organisation* et d'une durée minimale de cinq (5) ans.

1.5 Engagement à respecter les valeurs du FSC

- 1.5.1 L'organisation doit démontrer son engagement à respecter les valeurs du FSC tels que définies dans la «*Politique pour l'Association des organisations avec le FSC*» (FSC-POL-01-004, initialement approuvé en Juillet 2009).
- 1.5.2 L'organisation doit déclarer ne pas être directement ou indirectement impliqués dans les activités suivantes:
- a) Exploitation forestière illégale ou commerce de bois ou de produits forestiers illégaux;
 - b) Violation des droits humains et traditionnels dans les opérations forestières;
 - c) Destruction des valeurs de haute conservation dans les opérations forestières;
 - d) Conversion significative de forêts en plantations ou en utilisation non-forestière;
 - e) Introduction d'organismes génétiquement modifiés dans l'exploitation forestière;

f) Violation de n'importe quelle Convention de l'OIT, tel que défini dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998.

1.6 Santé et sécurité au travail

1.6.1 L'organisme doit démontrer son engagement en matière de santé et sécurité au travail.

2 Champ d'application du système de Chaîne de Contrôle

2.1 Groupes de produits

2.1.1 L'organisation doit établir des *groupes de produits* FSC pour tous les produits qui seront vendus avec des allégations FSC et doit maintenir une liste des *groupes de produits* FSC à jour et publiquement disponible comprenant les informations suivantes :

- a) spécification du groupe de produits en tant que FSC 100%, FSC Mixte, FSC Recyclé ou Bois Contrôlé FSC⁴ ;
- b) type(s) de produit selon la classification de produit FSC ;
- c) essences incluant les noms communs et scientifiques utilisées comme intrant pour le groupe de produits, si l'information sur la composition des essences est couramment utilisée pour désigner les caractéristiques du produit.

NOTE: Pour s'assurer que les noms scientifiques et communs des espèces sont correctement écrits, l'organisation doit suivre la nomenclature disponible du Germplasm Resources Information Network (GRIN) Base de données des espèces taxonomie en ligne (<http://www.arsgrin.gov/cgi-bin/npgs/html/index.pl>)

2.1.2 L'organisation doit préciser pour chaque *groupe de produits* :

- a) les catégories de matières utilisées en intrant,
- b) le système de contrôle utilisé pour faire des allégations FSC :
 - i. système de transfert ;
 - ii. système de pourcentage, ou,
 - iii. système de crédit ;
- c) les sites impliqués en gestion, production, stockage, vente, etc.

2.1.3 Pour les *groupes de produits* où le système de *pourcentage* ou de *crédit* est basé sur des *périodes d'allégation*, l'organisation doit s'assurer que tous les produits inclus partagent des spécifications similaires par rapport :

- a) à la qualité des intrants ;
- b) aux facteurs de conversion.

2.2 Sous-traitance

2.2.1 L'organisation doit suivre les exigences précisées dans la Partie IV, Section 12 de ce standard pour toute activité de sous-traitance couvrant les produits compris dans la liste de *groupes de produits* FSC.

⁴ La production de produits FSC 100% nécessite l'usage exclusif d'intrants FSC 100%.

Pour les groupes de produits FSC Mixte, à la fois les intrants FSC et les intrants post-consommation comptent pour le calcul du pourcentage ou du crédit FSC.

La production de produits FSC Recyclé nécessite l'usage exclusif d'intrants de matières de récupération (matière FSC Recyclé, de récupération post consommateur et pré consommateur). Seul l'intrant post consommateur compte pour le calcul du pourcentage ou du crédit FSC.

Un groupe de produits Bois Contrôlé FSC n'est possible que dans le cas d'activités commerciales avec d'autres entreprises détentrices de certificats FSC et ce pour des matières premières ou semi finies et lorsque l'organisation est évaluée selon la norme FSC-STD-40-005.

3 Approvisionnements

3.1 Spécification des intrants

- 3.1.1 L'*organisation* doit adopter et utiliser les définitions et la catégorisation des *intrants* comme précisé par ce standard.
- 3.1.2 L'*organisation* doit classer toutes les *intrants* des *groupes de produits* FSC en fonction de leur *catégorie de matière* et doit s'assurer que seuls les *intrants éligibles* sont utilisés.

3.2 Validation du fournisseur

- 3.2.1 L'*organisation* doit établir et maintenir à jour un registre de tous les fournisseurs de matière utilisée pour les groupes de produits FSC comprenant:
- le type de produit fourni ;
 - la catégorie de matière fournie ;
 - le numéro de Chaîne de Contrôle FSC ou le code du Bois Contrôlé FSC du fournisseur, si applicable.
- 3.2.2 L'*organisation* doit vérifier via <http://info.fsc.org> la validité et le *champ d'application* du certificat FSC du *fournisseur* pour tout changement qui pourrait affecter la disponibilité et l'authenticité des produits fournis.

3.3 Achat de matière non certifiée

- 3.3.1 Pour l'achat de *matière contrôlée*, l'*organisation* doit être conforme aux exigences applicables du standard « FSC-STD-40-005: Norme pour l'Evaluation par l'Entreprise du Bois Contrôlé FSC ».
- 3.3.2 Pour l'achat de *matière de récupération* non certifiée, l'*organisation* doit être conforme au «FSC-STD-40-007: Norme FSC pour l'approvisionnement en matière de récupération dans les Groupes de Produits FSC ou les Projets certifiés FSC».

3.4 Création de matière première sur le site

- 3.4.1 Les *organisations* qui génèrent des *intrants* pour un groupe de produits FSC sur leur propre site doivent identifier la catégorie de matière et, le cas échéant, l'allégation de pourcentage ou de crédit associée comme suit :
- la matière produite pendant le processus de *première transformation* d'un autre produit (principal), à partir du même *intrant*, doit être considérée comme appartenant à la même *catégorie de matière* que l'intrant à partir duquel il est (co)produit ;
 - la matière qui est récupérée d'un processus de seconde transformation ou provenant d'une industrie en aval où la matière n'a pas été intentionnellement produite, qui est impropre à son utilisation finale et ne pouvant pas être réutilisée sur site dans le même processus de fabrication qui l'a créé, doit être considérée comme appartenant à la même *catégorie de matière* que l'*intrant* dont elle provient ou comme matière de récupération pré consommateur.
- 3.4.2 L'*organisation* doit classer les mélanges des différentes *catégories de matière vierge ou de récupération*, lorsque les proportions des différents intrants ne peuvent pas être identifiées, par la *catégorie de matière* et en précisant, lorsque c'est applicable, l'allégation de *pourcentage* ou de *crédit* de l'*intrant FSC* ou *post consommateur* la plus basse par volume d'*intrant*.

NOTE: Les mélanges de matières certifiées FSC, contrôlées, et/ou de *récupération*, lorsque les proportions des différents *intrants* ne peuvent pas être identifiées, doivent être classés comme « matière contrôlée ».

4 Réception et stockage de matière

4.1 Identification des intrants

- 4.1.1 A la réception des matières ou avant toute utilisation ou transformation, l'organisation doit vérifier la facture du fournisseur et la documentation d'accompagnement pour s'assurer de ce qui suit :
- les quantités et qualités des matières livrées sont conformes aux documents fournis
 - la catégorie de matière et, le cas échéant, l'allégation de pourcentage ou de crédit associée sont indiquées pour chaque article ou pour l'ensemble des produits ;
 - le numéro de Chaîne de Contrôle FSC du fournisseur ou le code de Bois Contrôlé FSC est précisé pour les matières livrées avec des allégations FSC.

4.2 Séparation

- 4.2.1 L'organisation doit s'assurer que les intrants utilisés pour les groupes de produits FSC restent clairement identifiables et séparables par groupes de produits⁵ ou, si des intrants identiques sont utilisés pour plus d'un groupe de produits FSC, qu'ils sont identifiables via l'allégation FSC qui leur est associée⁶.

4.3 Précautions à prendre pour la matière étiquetée

- 4.3.1 Pour les matières reçues avec un label FSC, l'organisation doit s'assurer de ce qui suit :
- la matière qui sera par la suite transformée doit être débarrassée de tout label ou marque de distinction avant sa vente⁷ ;
 - la matière qui devra être vendue inchangée doit être vérifiée par l'organisation afin de s'assurer qu'elle est correctement⁸ étiquetée selon sa catégorie de matière FSC sauf si l'organisation ne prend pas physiquement possession de la matière.
- 4.3.2 Pour les matières reçues avec un label faisant référence à d'autres systèmes de certification forestière, l'organisation doit s'assurer que les matières sont débarrassées de tels labels avant d'être vendues avec une allégation FSC.

⁵ c-à-d : séparable des intrants utilisés pour d'autres groupes de produits FSC ou pour des produits non certifiés.

⁶ c-à-d : identifiable et séparable en totalité d'un autre intrant non identique.

⁷ Ceci ne s'applique pas dans les cas où, à cause des caractéristiques du produit, l'usage du label sur produit est indissociable dudit produit (par ex. matériaux imprimés).

⁸ Dans les cas où l'organisation constate ou est informée d'un mauvais usage de la marque sur le produit (usage impropre ou incomplet) ou de contradictions dans les documents de vente et d'expédition, elle doit informer son organisme certificateur accrédité FSC et attendre son approbation ou ses conseils sur les actions appropriées à mener avant la mise sur le marché de ces produits.

5 Contrôle des volumes

5.1 Facteurs de conversion

- 5.1.1 Pour chaque *groupe de produits*, l'*organisation* doit identifier les étapes de transformation principales impliquant un changement de volume ou de poids de la matière et préciser le(s) *facteur(s) de conversion* pour chaque étape de transformation ou, si ceci n'est pas faisable, pour l'ensemble des étapes de transformation.
- 5.1.2 L'*organisation* doit préciser la méthodologie pour calculer le(s) *facteur(s) de conversion* et s'assurer que les *facteurs de conversion* sont tenus à jour.

5.2 Equilibres de matière

- 5.2.1 Pour chaque *groupe de produits*, l'*organisation* doit établir un registre des quantités de matière pour s'assurer qu'à tout moment les quantités produites et/ou vendues avec les *allégations FSC* sont compatibles avec les quantités d'intrants⁹, ¹⁰ de différentes *catégories de matière*, leur allégation de pourcentage ou de crédit associées, et le(s) *facteur(s) de conversion du groupe de produits*. Le registre des quantités doit inclure au moins les informations suivantes :

Pour les *intrants* et *extrants* :

- a) *les références de la facture* ;
- b) *les quantités (en volume ou en poids)*¹¹ ;

Pour les *intrants* :

- c) *la catégorie de matière et, le cas échéant, l'allégation de pourcentage ou de crédit*,

Pour les *sorties*

- d) *l'allégation FSC* ;
- e) *l'information pour identifier l'article dans les factures* ;
- f) *la période d'allégation applicable ou le numéro de fabrication/commande*.

- 5.2.2 Pour chaque *groupe de produits*, l'*organisation* doit préparer des relevés du volume annuel fournissant des informations quantitatives pour chaque *catégorie de matière* reçue/utilisée et le *type de produit* fabriqué/vendu, comme suit :

- a) *intrants reçus* ;
- b) *intrants utilisés pour la production (si applicable)* ;
- c) *intrants encore en stock* ;
- d) *extrants encore en stock* ;
- e) *extrants vendus*.

5.3 Détermination des allégations FSC

- 5.3.1 L'*organisation* doit déterminer pour chaque *période d'allégation* ou numéro de fabrication/commande l'allégation *FSC* appropriée selon un des systèmes de contrôle suivants spécifiés pour le *groupe de produits* :

- a) *système de transfert (Partie II, Section 7) : applicable à tous les groupes de produits* ;
- b) *système de pourcentage (Partie II, Section 8) : applicable aux groupes de produits FSC Mixte et FSC recyclé* ;
- c) *système de crédit (Partie II, Section 9) : applicable aux groupes de produits FSC Mixte et FSC recyclé*.

NOTE: Pour les *groupes de produits FSC 100%*, le *système de transfert* doit être appliqué.

⁹ Les *intrants* qui n'ont pas été mélangés avec des *intrants* d'une *catégorie de matière* différente n'ont à être enregistrés que dans l'*inventaire des entrées physiques* dans le processus (*production* ou autre) spécifié dans le périmètre du certificat de *Chaîne de Contrôle*. Ceci s'applique par exemple lorsque des processus de séchage sont utilisés avant transformation.

¹⁰ Les *organisations* ayant entamé leur processus de certification pourraient utiliser pour leurs calculs d'*intrant* de la matière en stock au moment de l'évaluation initiale ainsi que de la matière reçue entre la date de l'évaluation initiale et la date d'établissement du certificat de *Chaîne de Contrôle FSC* de l'*organisation*. Cependant, l'*organisation* n'est pas autorisée à vendre de la matière avec des *allégations FSC* avant de détenir un certificat de *Chaîne de Contrôle FSC*.

¹¹ Si les informations sur le volume ou le poids ne sont pas disponibles (par ex. pour les négociants) le nombre d'unités peut être suffisant.

- 5.3.2 Pour chaque *groupe de produits*, l'*organisation* doit effectuer des calculs sur le pourcentage d'*intrant* (dans le cas du système en pourcentage) ou de crédit FSC (dans le cas du système de crédit) au niveau de chaque *site*.

6 Ventes et livraison

6.1 Identification des sorties vendues avec des mentions FSC

- 6.1.1 L'*organisation* doit s'assurer que tous les documents de vente et de transport émis¹² pour les *extrants* vendus avec des allégations FSC incluent les informations suivantes :

- a) *nom et coordonnées de l'organisation*;
- b) *nom et adresse du client* ;
- c) *date d'édition du document* ;
- d) *description du produit* ;
- e) *quantité de produits vendus* ;
- f) *le numéro de Chaîne de Contrôle FSC de l'organisation ou le code de Bois Contrôlé FSC*;
- g) *indication claire de l'allégation FSC pour chaque article ou pour l'ensemble des produits comme suit* :
 - i. *l'allégation « FSC 100% » pour les produits provenant des groupes de produits FSC 100%* ;
 - ii. *l'allégation « FSC Mixte x% » où « x » représente l'allégation en pourcentage applicable pour les produits provenant des groupes de produits FSC Mixte dans un système de pourcentage* ;
 - iii. *l'allégation « FSC Mixte Crédit » pour les produits provenant de groupes de produits FSC Mixte dans un système de crédit* ;
 - iv. *l'allégation « FSC Recyclé x% » où « x » représente le pourcentage applicable pour les produits provenant des groupes de produits FSC Recyclé sous un système de pourcentage* ;
 - v. *l'allégation « FSC Recyclé Crédit » pour les produits provenant de groupes de produits FSC Recyclé dans un système de crédit* ;
 - vi. *l'allégation « Bois Contrôlé FSC » pour les produits provenant de groupes de produits Bois Contrôlé FSC ou pour des produits provenant de groupes de produits FSC Mixte qui ne seront pas vendus en tant que certifiés FSC.*
- h) *si des documents de livraison sont édités séparément, des informations suffisantes pour faire le lien entre la vente et le document de livraison apparenté.*

NOTE: Pour des ventes de *produits finis* qui répondent aux seuils d'étiquetage spécifiés dans la Section 11, l'*organisation* peut ne pas préciser l'information sur le pourcentage ou le crédit dans les *documents de ventes et de livraison*. Dans ce cas, toutefois, la matière a perdu son information sur les *intrants FSC* ou *post consommateur* pour des clients à venir et donc ne pourra plus être revendue avec des allégations FSC.

- 6.1.2 L'*organisation* doit inclure les informations demandées au point 6.1.1 ci-dessus dans ses documents de livraison si le document de vente (ou un double) n'est pas joint au produit expédié.
- 6.1.3 Les organisations vendant des produits semi finis avec des allégations FSC doivent fournir l'information par les documents de vente, le *document de livraison* et/ou des lettres supplémentaires sur la quantité (en volume ou en poids) de *composants mineurs* qui sont exempts des exigences de la Chaîne de Contrôle d'usage du label FSC sur produit, si leur proportion excède 1% du produit en volume ou en poids.

¹² Dans les cas où des systèmes d'Echange de Données Electroniques (EDI) sont utilisés et qu'il n'y a pas de factures papier, des preuves doivent être fournies pour faire la démonstration du statut FSC des produits fournis, lesquelles preuves doivent répondre aux informations demandées au point 6.1.1.

6.2 Etiquetage des produits vendus avec des allégations FSC

- 6.2.1 L'*organisation* doit s'assurer que les produits qui portent un label FSC sont toujours vendus avec l'allégation *FSC* correspondante sur leurs *documents* de ventes et de *livraison*.
- 6.2.2 L'*organisation* doit s'assurer que les produits vendus avec une *allégation FSC* ne portent aucun label faisant référence à d'autres systèmes de certification de gestion forestière.

6.3 Vente de Bois Contrôlé FSC

- 6.3.1 L'*organisation* doit s'assurer que la vente de *Bois Contrôlé FSC* est en conformité avec la Partie 4 de « FSC-STD-40-005 : Norme FSC pour l'Evaluation par l'Entreprise du Bois Contrôlé FSC ».

PARTIE II: Systèmes de contrôle des allégations FSC

La partie II présente les trois systèmes permettant de faire des *allégations FSC* sur les *extrants*. Les *organisations* devront en choisir un pour chaque *groupe de produits FSC* :

Section 7 : Système de transfert ;

Section 8 : Système de pourcentage ;

Section 9 : Système de crédit.

7 Système de transfert

Le *système de transfert* doit être utilisé pour les activités de négoce de *produits finis* et pour la production de *groupes de produits FSC 100%*. De plus, il peut aussi être utilisé pour d'autres *groupes de produits FSC* dans les situations suivantes :

- *les groupes de produits FSC Mixte* :
 - mélanges d'*intrants FSC 100%*, *FSC Mixte* et ou *FSC recyclé*
 - usage exclusif d'*intrants FSC Mixte* ;
- *les groupes de produits FSC Recyclé* :
 - usage exclusif de *FSC Recyclé* et/ou de *matière de récupération post consommateur* ;
- *les groupes de produits de Bois Contrôlé FSC*.

NOTE : les produits forestiers non ligneux utilisés à des fins médicales ou d'alimentation sont limités à la méthode de transfert

7.1 Spécification des périodes d'allégation ou des numéros de fabrication/commande

7.1.1 Pour chaque groupe de produits, l'*organisation* doit préciser les *périodes d'allégation* ou les numéros de fabrication/commande pour lesquels une unique *allégation FSC* sera faite.

NOTE : La durée minimum de la *période d'allégation* doit être la durée nécessaire pour réaliser un cycle de production d'un lot et comprendra donc la réception, le stockage, la transformation, l'apposition du label et/ou la vente du produit *en extrant*.

7.2 Intrants avec des allégations FSC identiques

7.2.1 Pour les *périodes d'allégation* ou les numéros de fabrication/commande dans lesquels les *intrants* appartiennent à une unique *catégorie de matière* comportant une *allégation FSC* identique, l'*organisation* doit considérer cela comme étant l'*allégation FSC* correspondante pour les *extrants*.

NOTE: Si l'*entrée* se compose de 100% de *matière de récupération post consommateur*, l'*allégation FSC en sortie* doit être « FSC Recyclé 100% ».

7.3 Intrants avec des allégations FSC différentes

7.3.1 Pour les *périodes d'allégation* ou les numéros de fabrication/commande dans lesquels les *intrants* sont composés de différentes *catégories de matière* ou d'*allégations de pourcentage* ou de *crédit* associées différentes, l'*organisation* doit utiliser l'*allégation FSC* correspondant à l'*intrant FSC* ou *post consommateur* ayant l'*allégation* la plus basse par volume d'*intrant* comme *allégation FSC* pour les *extrants*.

NOTE: Les *intrants* avec une *allégation* « FSC Mixte Crédit » ou « FSC Recyclé Crédit » devront être considérés comme ayant un rang inférieur aux entrées portant une *allégation* « FSC 100% » ou « FSC Recyclé 100% », respectivement.

8 Système de pourcentage

Le système de pourcentage peut être utilisé pour les groupes de produits FSC Mixte et FSC Recyclé. Il n'est pas applicable pour les activités de négoce de produits finis et s'applique seulement au niveau d'un seul site physique (stockage, distribution, fabrication, etc.).

8.1 Spécification des périodes d'allégation ou des numéros de fabrication/commande

8.1.1 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit préciser les périodes d'allégation ou les numéros de fabrication/commande pour lesquels une unique allégation FSC en pourcentage sera faite.

8.2 Détermination de l'intrant FSC et post-consommateur

8.2.1 Pour les intrants FSC Mixte et/ou FSC Recyclé, l'organisation doit utiliser l'allégation de pourcentage ou de crédit précisée sur la facture du fournisseur pour déterminer les quantités de FSC et post consommateur en intrant.

NOTE: La matière fournie avec une allégation de crédit sera utilisée en totalité comme intrant FSC ou intrant post consommateur, respectivement.

8.3 Calcul du pourcentage d'intrant

8.3.1 L'organisation doit calculer et enregistrer le pourcentage d'intrant pour chaque période d'allégation ou numéro de fabrication/commande en utilisant la formule suivante :

$$\% \text{ intrant} = \frac{Q_{FSC} + Q_{\text{post consommateur}}}{Q_{\text{total}}} \times 100$$

$\% \text{ intrant}$ = pourcentage de FSC en entrée

Q_{FSC} = quantité d'intrant FSC

$Q_{\text{post consommateur}}$ = quantité d'intrant post consommateur

Q_{total} = quantité totale des intrants (matière vierge et matière de récupération).

8.3.2 Pour chaque groupe de produits, l'organisation doit calculer le pourcentage d'intrant basé sur :

- a) Les intrants correspondant à une même période d'allégation ou numéro de fabrication/commande (pourcentage simple), OU
- b) Les intrants correspondant à un nombre déterminé de périodes d'allégation précédentes (moyenne mobile).

NOTE: Les allégations FSC basées sur des moyennes mobiles ne peuvent être faites qu'une fois que le nombre déterminé de périodes d'allégation précédentes a été atteint depuis la mise en place du groupe de produits sous un système de pourcentage.

8.3.3 La période pendant laquelle le pourcentage d'intrant est calculé ne doit pas dépasser 12 mois sauf si cela est justifié par la nature de l'activité et approuvé par l'organisme certificateur accrédité FSC.

8.4 Allégations FSC pour les extrants

8.4.1 L'organisation peut vendre l'ensemble des produits d'une période d'allégation ou d'un numéro de fabrication/commande pour des groupes de produits FSC Mixte avec une allégation de pourcentage identique ou inférieure au pourcentage calculé en entrée¹³.

8.4.2 L'organisation peut vendre l'ensemble des produits d'une période d'allégation ou d'un numéro de fabrication/commande pour des groupes de produits FSC Recyclé avec une allégation de pourcentage identique ou inférieure au pourcentage calculé en entrée.

8.4.3 L'organisation peut vendre comme Bois Contrôlé FSC la portion des produits d'une période d'allégation qui n'a pas été vendue avec une mention de pourcentage FSC¹⁴.

¹³ Par ex. si le pourcentage d'entrée est de 80%, alors la totalité (100%) des sorties peut être vendue avec une mention « FSC Mixte 80% ».

8.5 Promotion des produits

- 8.5.1 L'*organisation* doit s'assurer que les marques déposées FSC ne sont pas utilisées pour la *promotion* de produits qui ne répondent pas aux seuils d'*apposition* du label FSC sur produit précisés en Partie III de cette norme.

9 Système de crédits

Le *système de crédit* peut être utilisé pour les *groupes de produits FSC Mixte* et *FSC Recyclé*. Il n'est ni applicable pour les processus d'impression ni pour les activités de négoce de *produits finis*. Le *système de crédit* ne peut s'appliquer qu'au niveau d'un *site* physique unique (stockage, distribution, fabrication, etc.).

9.1 Spécification des périodes d'allégation

- 9.1.1 Pour chaque *groupe de produits*, l'*organisation* doit mettre en place et maintenir un *compte de crédit FSC* avec des *périodes d'allégation* déterminées, allant jusqu'à 3 mois, selon lesquelles des ajouts et déductions de crédits FSC seront enregistrés.

9.2 Détermination des intrants FSC et post consommateurs

- 9.2.1 Pour les *intrants FSC Mixte* et/ou *FSC Recyclé*, l'*organisation* doit utiliser l'*allégation* de pourcentage ou de crédit précisée sur la facture du *fournisseur* pour déterminer les quantités d'*intrants FSC* et *post consommateur*.

NOTE: La matière fournie avec une *allégation de crédit* doit être considérée en totalité comme *intrant FSC* ou *intrant post consommateur*, respectivement.

9.3 Ajout de crédit FSC au compte de crédit

- 9.3.1 L'*organisation* doit ajouter la quantité convertie (en volume ou en poids) d'*intrants FSC* et *post consommateur* en tant que crédit FSC au compte de crédit FSC en utilisant les *facteur(s) de conversion* précisé(s) pour chaque *composant* du *groupe de produits*.
- 9.3.2 L'*organisation* doit ajouter le *crédit FSC* au *compte de crédit* après que l'*organisation* ait obtenu le droit de propriété et que la *catégorie de matière* ait été vérifiée, et avant que la matière entre dans le processus de production.

9.4 Déduction de crédit FSC du compte de crédit

- 9.4.1 L'*organisation* doit déduire la quantité vendue et/ou étiquetée en tant que *FSC Mixte* ou *FSC Recyclé* du *crédit FSC* disponible dans le *compte de crédit* du *groupe de produits*.

9.5 Gestion du compte crédit

- 9.5.1 L'*organisation* doit s'assurer que le *compte de crédit FSC* n'est jamais à découvert et que des enregistrements du *crédit FSC* disponible sont clairement visibles par le personnel compétent et maintenus à jour à tout moment.
- 9.5.2 L'*organisation* ne doit pas accumuler plus de *crédit FSC* dans le *compte de crédit* que la somme des nouveaux *crédits FSC* ajoutés au cours des 12 mois précédents. Tout *crédit FSC* qui excède la totalité de ce nouveau *crédit FSC* doit être enlevé du *compte de crédit* au début de chaque nouvelle *période d'allégation*.

¹⁴ La vente de Bois Contrôlé FSC doit être couverte par le champ d'application du certificat de Chaîne de Contrôle de l'organisation.

9.6 Allégations FSC pour les extrants

- 9.6.1 A tout moment, l'*organisation* peut vendre des produits issus de *groupes de produits FSC Mixte* avec une *allégation de crédit* à concurrence de la totalité du *crédit FSC* disponible sur le *compte de crédit*.
- 9.6.2 A tout moment l'*organisation* peut vendre des produits issus de *groupes de produits FSC Recyclé* avec une *allégation de crédit* à concurrence de la totalité du *crédit FSC* disponible dans le *compte de crédit*.
- 9.6.3 L'*organisation* peut vendre comme *Bois Contrôlé FSC* la portion des *extrants* qui n'a pas été vendue en tant que matière *FSC Mixte* ou *FSC Recyclé*, sur la base d'un *compte de crédit de Bois Contrôlé FSC* correspondant¹⁵.

¹⁵ Voir la note 14.

PARTIE III : Apposition du label FSC

La partie III contient les exigences et les seuils en pourcentage pour l'apposition des labels FSC sur le produit.

10 Exigences générales pour l'apposition du label

10.1 Application des labels FSC

10.1.1 Les organisations appliquant un label FSC sur le produit doivent s'assurer de ce qui suit :

- a) les produits ne doivent porter un label FSC que s'ils sont conformes aux exigences applicables de cette norme ;
- b) les produits doivent être labellisés conformément au standard correspondant, pour l'apposition du label FSC sur le produit (voir section C « références »)

11 Eligibilité pour l'apposition du label

11.1 Label FSC « 100% »

11.1.1 Tous les produits provenant de *groupes de produits FSC 100%* peuvent porter le label FSC «100%».

11.2 Label FSC « Mixte »

11.2.1 Les produits provenant de *groupes de produits FSC Mixte* via un *système de transfert* peuvent porter le label FSC « Sources Mixtes » si l'*allégation FSC* identifiée pour les *extrants* est l'une des suivantes :

- a) *une allégation de pourcentage « FSC Mixte » d'au moins 70%; ou*
- b) *une allégation de crédit « FSC Mixte Crédit ».*

11.2.2 Les produits provenant de *groupes de produits FSC Mixte* via un *système de pourcentage* peuvent porter le label *FSC Mixte* si leur *allégation de pourcentage* applicable est d'au moins 70%.

NOTE : prendre en compte le conseil #3 du FSC-DIR-40-004 pour la phase de fin de la règle concernant l'étiquetage des produits de fibres et particules de 50%.

11.2.3 Les produits provenant de *groupes de produits FSC Mixte* via un *système de crédit* peuvent porter le label *FSC Mixte* s'il y a assez de *crédit FSC* disponible sur le *compte de crédit* pour le *groupe de produits*.

NOTE: Le volume ou poids respectif du produit sera déduit du *compte de crédit* FSC une fois les produits étiquetés avec le label FSC.

11.3 Label FSC « Recyclé »

11.3.1 Les produits provenant de groupes de produits FSC Recyclé via un système de transfert peuvent porter le label FSC « Recyclé » si l'allégation FSC identifiée pour les extrants est l'une des suivantes :

- a) une allégation de pourcentage « FSC Recyclé » d'au moins 85% ; ou
- b) une allégation de crédit « FSC Recyclé Crédit ».

11.3.2 Les produits provenant de *groupes de produits FSC Recyclé* via un *système de pourcentage* peuvent porter le label FSC « Recyclé » si leur *mention de pourcentage* applicable est d'au moins 85%.

11.3.3 Les produits provenant de *groupes de produits FSC Recyclé* via un *système de crédit* peuvent porter le label FSC « Recyclé » s'il y a suffisamment de *crédit FSC* disponible sur le *compte de crédit* pour le *groupe de produits*.

PARTIE IV : Exigences Supplémentaires

La partie IV fournit des exigences supplémentaires abordant des situations spécifiques pour les systèmes de contrôle de la Chaîne de Contrôle. La conformité est seulement exigée si l'organisation sous-traite certaines de ses activités (Section 12) ou fait usage de l'exclusion pour les composants mineurs (Section 13).

12 Sous-traitance

NOTE : Les *organisations* qui sous-traitent des travaux sur une base flexible à n'importe quel prestataire parmi un ensemble de prestataires potentiels peuvent demander l'inclusion des activités sous-traitées dans le périmètre de leur certificat de Chaîne de Contrôle FSC.

12.1 Conditions préalables pour la sous-traitance

12.1.1 Les organisations qui souhaitent inclure la sous-traitance dans le périmètre de leur certificat de chaîne de contrôle doivent s'assurer de ce qui suit :

- a) l'organisation a la possession juridique de tout intrant à inclure dans les activités sous-traitées;
- b) l'organisation ne cède pas la possession juridique des matières pendant les activités sous-traitées;
- c) l'organisation a un accord ou contrat couvrant le processus de sous-traitance avec chaque sous-traitant. Cet accord ou contrat doit comprendre une clause réservant à

l'organisme certificateur accrédité FSC le droit d'auditer le sous-traitant ou l'opération sous-traitée;

- d) l'organisation a un système de contrôle documenté avec des procédures explicites pour les activités sous-traitées qui sont partagées avec le sous-traitant.

NOTE: Dès lors que les activités sous-traitées n'impliqueraient habituellement pas une repossession physique de la matière après transformation en sous-traitance, l'*organisation* n'a pas pour obligation de reprendre possession physique de la matière.

12.2 Maintien de la traçabilité et des documents de suivi

12.2.1 Le système de contrôle de l'organisation pour les activités sous-traitées doit garantir que :

- a) la matière utilisée pour la production *certifiée FSC* peut être suivie et contrôlée et ne peut pas être mélangée ou contaminée par toute autre matière pendant les activités sous-traitées ;
- b) le prestataire enregistre les *intrants*, les *extrants* et conserve les documents de livraison associés à toute *matière certifiée FSC* qui est transformée ou produite dans le cadre du contrat ou de l'accord de sous-traitance.

12.3 Archives

12.3.1 L'*organisation* doit maintenir un registre comprenant les noms et coordonnées de tous les prestataires auxquels elle fait appel pour des activités sous-traitées de transformation ou de production de *matières certifiées FSC*.

12.3.2 L'*organisation* doit informer son organisme certificateur des noms et coordonnées de tout nouveau prestataire auquel elle fait appel pour des activités sous-traitées de transformation ou de production de *matières certifiées FSC*.

12.4 Facturation

12.4.1 L'*organisation* doit établir la facture finale pour la *matière certifiée FSC* transformée ou produite en sous-traitance. La facture doit mentionner le numéro de certificat du détenteur du certificat de Chaîne de Contrôle.

NOTE: Si l'*organisation* n'a pas établi la facture finale pour la *matière certifiée FSC* transformée ou produite après achèvement des activités sous-traitées, alors les produits ne doivent pas être vendus avec des *allégations FSC*.

12.5 Apposition du label

12.5.1 L'*organisation* doit s'assurer que le prestataire utilise les labels FSC uniquement sur les produits couverts par l'accord de sous-traitance.

12.6 Promotion

12.6.1 L'*organisation* doit s'assurer que le prestataire n'utilise pas les marques déposées FSC à des fins promotionnelles.

12.7 Exclusion de la sous-traitance de deuxième degré

12.7.1 L'*organisation* doit assurer que ses prestataires ne sous-traitent pas eux mêmes les activités comprises dans l'accord de sous-traitance (par exemple la matière ne doit pas passer d'un sous-traitant à un autre).

13 Composants mineurs

NOTE : Dans certains cas justifiés, l'*organisation* peut utiliser des *intrants* qui ne peuvent pas être identifiés comme *intrants éligibles* afin de fabriquer des *composants mineurs pour des produits assemblés FSC 100% ou FSC Mixte*.

13.1 Spécification et contrôle du volume

13.1.1 Pour les *produits FSC 100% ou FSC Mixte*, l'*organisation* peut spécifier les *composants mineurs* qui peuvent être exclus des exigences pour le contrôle de la Chaîne de Contrôle et l'apposition du label.

13.1.2 L'*organisation* ne doit pas spécifier les composants suivants comme composants mineurs :

- a) *Bois de placage utilisé comme surface de placage visible au-dessus d'autres matières;*
- b) *Composants fabriqués à partir d'essences inscrites aux annexes I, II ou III de la CITES¹⁶.*

13.1.3 L'*organisation* doit démontrer que la quantité de matière entrant dans les *composants mineurs* qui ont été identifiés comme dispensés des exigences pour le contrôle de la Chaîne de Contrôle et l'apposition du label est inférieure à 5% du poids ou du volume de *matières vierges* et de *récupération* dans le produit individuel.

13.1.4 Dans les cas où le produit contient plus d'un composant mineur, la totalité de ces composants ne doit pas excéder 5% du poids ou volume du produit.

13.2 Justification et plan d'action

13.2.1 Pour les *composants mineurs* représentant jusqu'à 1% du volume ou du poids des *matières vierges* et de *récupération* dans le produit, l'*organisation* doit fournir par écrit une justification précise et à jour de la raison pour laquelle la matière pour les *composants* spécifiés ne pouvait pas provenir de matière certifiée FSC, contrôlée ou de récupération.

13.2.2 Pour les *composants mineurs* représentant entre¹⁷ 1% et 5% du volume ou du poids des *matières vierges* et de *récupération* dans le produit, l'*organisation* doit suivre les procédures exposées dans « FSC-PRO-40-004 : Demandes de dérogation pour composants mineurs ».

¹⁶ La CITES (Convention sur le commerce international des espèces menacées de la faune et de la flore) est un accord international entre les gouvernements, ayant pour objectif d'assurer que le commerce international de certains animaux et plantes sauvages ne menace pas leur survie (sources <http://www.cites.org>)

NOTE Sans une dérogation valide, l'usage de matière non contrôlée par une organisation dans les *composants mineurs* constituant plus de 1% du volume ou du poids de *matières vierges* et de *récupération* dans un *produit assemblé FSC 100%* ou *FSC Mixte* empêchera la délivrance d'un certificat de la Chaîne de Contrôle FSC ou, si l'*organisation* est détentrice du certificat de Chaîne de Contrôle FSC, aboutira à la suspension immédiate du certificat.

¹⁷ « entre » doit être interprété comme ne comprenant pas les valeurs limites, c-à-d comme « plus de 1% » et « moins de 5% ».

ANNEXE I : Comparaison des systèmes de transfert, de pourcentage et de crédit [INFORMATIF]

Les graphiques suivants expliquent le fonctionnement de base des différents systèmes de Chaîne de Contrôle pour contrôler les *allégations FSC* [cf Sections 7-9] au moyen de scénarios de production avec différents intrants :

Intrants

- = Intranant FSC: 'FSC 100%'
- ◐ = Intranant FSC: 'FSC Mixte 70%'
- = Intranant contrôlé

Extrants

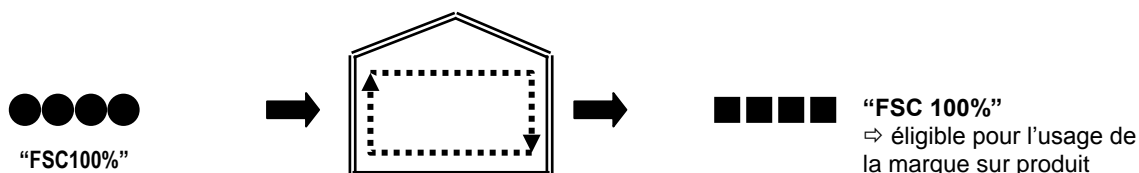
- = 'FSC 100%'
- ◑ = 'FSC Mixte' avec allégation de pourcentage ou de crédit
- = 'Bois contrôlé FSC'

1. Système de transfert

Dans le *système de transfert*, la *catégorie de matière* est l'allégation associée avec l'*intranant FSC* le plus bas (pour les *intrants de matière vierge*) ou l'*intranant post consommateur* (pour les *intrants de matière de récupération*) par volume d'intranant doit être identifié.

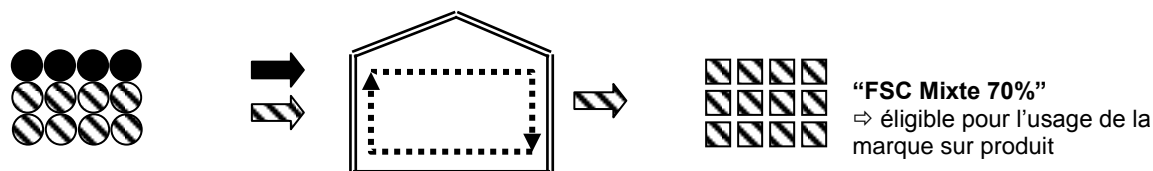
NOTE : Le système de transfert ne peut pas être appliqué aux mélanges de matières qui comprennent des matières sans *intranant FSC* ni *post consommateur*.

Scénario A: Entrée de matière avec une unique allégation FSC



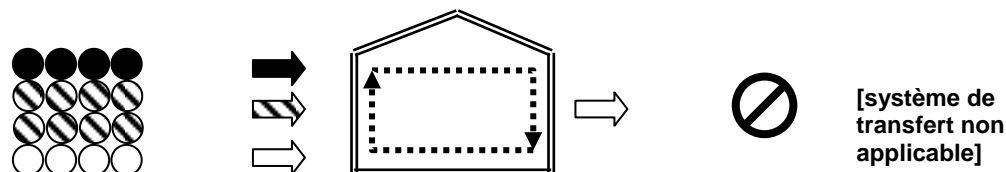
Le *système de transfert* est particulièrement utile dans les cas où une seule *entrée* de matière est utilisée comme par exemple dans le cas des *groupes de produits* « FSC 100% ». Dans ces cas l'allégation de l'intranant est simplement transférée à l'extrant.

Scénario B: Entrées avec des mentions FSC différentes



Dans le second exemple un mélange d'intrants « FSC 100% » et « FSC Mixte 70% » est utilisé. Dans ce cas la *catégorie de matière* avec l'*intranant FSC* le plus bas par volume d'intranant est « FSC Mixte 70% » qui peut ainsi être transférée en tant qu'*allégation FSC* applicable à l'*extrant*. Ce scénario est applicable pour les utilisateurs qui ne peuvent pas ou ne veulent pas calculer l'*intranant exact FSC* de leur production mais veulent seulement assurer une certaine *allégation FSC* minimum sur leurs *extrants*.

Scénario C: Intrants avec différentes allégations FSC et sans allégation FSC

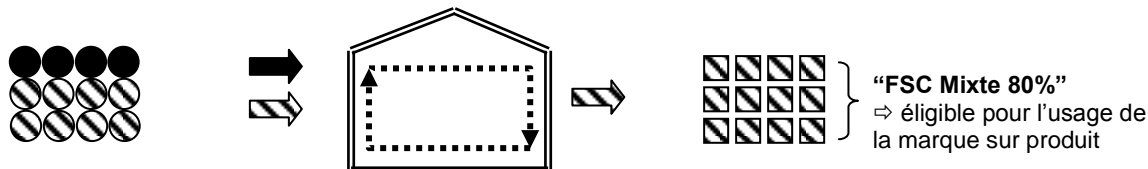


Le système de transfert ne peut pas être appliqué car le mélange de matières contient un intrant sans allégation FSC.

2. Système de pourcentage

Dans le *système de pourcentage* tous les extrants peuvent être vendus avec une *allégation de pourcentage* qui correspond à la proportion d'*intrant FSC* et d'*intrant post consommateur* comparée à la totalité des *entrées*.

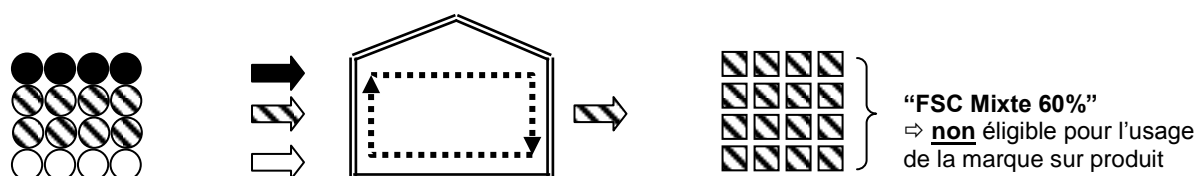
Scénario B: Intrants avec des mentions FSC différentes



L'*allégation FSC* pour l'extrant est calculée comme suit :

$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités d'intrant FSC à } 100\% \\ 8 \text{ unités d'intrant FSC à } 70\% \end{array} \right\} \frac{(4 \times 100\%) + (8 \times 70\%)}{4 + 8} \times 100\% = \frac{4 + 5.6}{12} \times 100\% = 80\%$$

Scénario C: Intrants avec différentes allégations FSC et sans allégations FSC



L'*allégation FSC* pour l'extrant est calculée comme suit :

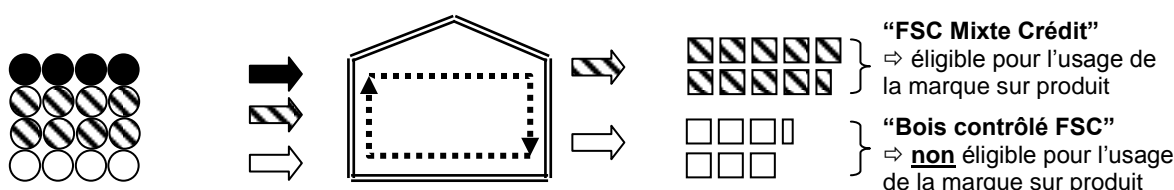
$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités d'intrant FSC à } 100\% \\ 8 \text{ unités d'intrant FSC de } 70\% \\ 4 \text{ unités d'intrant non FSC} \end{array} \right\} \frac{(4 \times 100\%) + (8 \times 70\%)}{4 + 8 + 4} \times 100\% = \frac{4 + 5.6}{16} \times 100\% = 60\%$$

3. Système de crédit

Dans le *système de crédit* une certaine proportion des extrants peut être vendue avec une *allégation de crédit* correspondant à la quantité d'*intrant FSC* et/ou d'*intrant post consommateur*. Les *intrants FSC* et les *intrants post consommateur* peuvent aussi être cumulés en tant que *crédit FSC* sur un *compte de crédit*. Le reste des extrants peut être vendu comme « Bois Contrôlé FSC ».

Scénario C: Entrées avec différentes mentions FSC et sans mentions FSC

NOTE: Le *système de crédit* pourrait aussi s'appliquer au scénario B, ci-dessus.



Le nombre d'unités d'*extrants* qui peuvent être vendues avec une *allégation* « FSC Mixte Crédit » est calculé comme suit :

$$\left. \begin{array}{l} 4 \text{ unités d'intrant FSC à } 100\% \\ 8 \text{ unités d'intrant FSC à } 70\% \\ 4 \text{ unités d'intrant non FSC} \end{array} \right\} \begin{array}{l} (4 \times 100\%) + (8 \times 70\%) \text{ unités} = 4 + 5.6 \text{ unités} = \mathbf{9.6 \text{ unités}} \\ \text{Les } \mathbf{6.4 \text{ unités}} \text{ restantes peuvent être vendues comme « Bois contrôlé FSC »} \end{array}$$